



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes 4B Sud-Charente.
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.2178 du 16 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 4B SUD CHARENTE, Le Vivier - 16360 Touvérac, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-03-15 du 26 avril 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018.2178 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2018-03-14 du Conseil de la Communauté de Communes du 26 avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Création d'un écosystème de services et d'accompagnement pour le maintien et le développement des activités économiques en milieu rural,
- Améliorer la compétitivité des entreprises dans un monde en mutation permanente,
- Valoriser les ressources locales.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

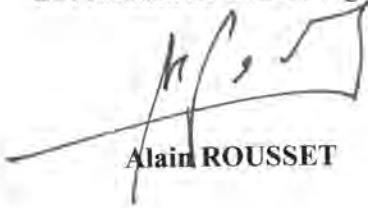
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

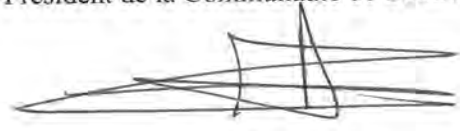
Le **18 JAN. 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes 4b Sud-Charente
Le Président de la Communauté de Communes,



Jacques CHABOT

ANNEXES**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes 4B Sud-Charente.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La fin de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 10, la ligne LGV-SEA, le développement urbain croissant et le nouveau découpage régional permettent à la communauté de commune des 4B Sud-Charente (CdC4B) de rompre son isolement en se « rapprochant » depuis plusieurs années des agglomérations de Bordeaux et d'Angoulême. Cette proximité lui ouvre des perspectives de développement qui pourraient la sortir d'une dynamique passée négative en termes migratoires. La CdC4B doit développer ses liens avec les agglomérations voisines, se préparer, s'adapter, s'organiser pour « alimenter » la ville, attirer cette nouvelle population et devenir un territoire d'investissements, sans dénaturer ce qui en fait sa richesse.

Les objectifs majeurs du projet de territoire sont :

- d'assurer l'accroissement d'une population active,
- de développer une économie locale en mobilisant les possibilités propres du territoire et le potentiel offert par sa proximité de Bordeaux et d'Angoulême.

C'est donc dans cette démarche que depuis plusieurs années, l'E.P.C.I. investit dans le monde économique dans l'optique de consolider son tissu pour créer un écosystème adapté au besoin des entreprises. Cela passe par plusieurs axes d'actions allant de l'animation territoriale aux aides financières directes aux TPE, en passant par l'aménagement de fonciers économiques ou la valorisation des ressources locales.

Partant d'un travail de pré-diagnostic du début d'année 2018 et de la stratégie de développement économique adopté par le conseil communautaire, un tableau reprenant les forces et faiblesses du territoire vient synthétiser les enjeux forts du territoire. C'est sur cette base que la stratégie de développement économique s'est construite et se poursuivra dans les années à venir. Les figures qui suivent illustrent les dynamiques d'appui aux mutations et de création de bonnes conditions d'implantation que porte la CdC des 4B auprès de ses acteurs économiques.

ATOUTS	FAIBLESSES
Un positionnement géographique proche de la nouvelle capitale régionale et de la préfecture du département	Peu de valeur ajoutée économique dans les activités présentes (absence de R&D et d'ingénierie)
La N. 10 axe de communication structurant	Peu de main d'œuvre diplômée
Des activités dans l'industrie bien implantées (24 % de l'emploi salarié privé hors agriculture) en particulier dans l'agroalimentaire	Une population vieillissante (phénomène national) et peu mobile (plus de 71 % de propriétaires occupant)
Une économie fortement résidentielle (moins directement impactée en temps de crise)	Une population pauvre (44 % des ménages imposés sur le revenu contre 52% à l'échelle régionale)
Un territoire agricole dynamique (secteur d'activité 2 ^{ème} pourvoyeur de recrutement en 2017)	Faible niveau d'équipement en transports publics, la route comme seul mode de transport (limite les grands volumes de marchandise)
Des partenariats intercommunaux trans-territoire avec Lavalette Tude et Dronne ou la Haute-Saintonge	Pas d'université ou d'écoles du supérieur
Des dynamiques de réseau développées	Des services à la population, publics ou non, fragilisés
Un centre de formation des apprentis	
OPPORTUNITES	MENACES
La nouvelle carte administrative régionale et la proximité avec la métropole bordelaise	L'âge des chefs d'entreprise artisanales
Fin du passage en 2x2 voies de la N. 10 et accélération de l'ouverture vers l'international ?	L'adaptation des entreprises au monde numérique
Un territoire de transit (flux à capter)	Eviter « l'effet tunnel » de la national 10
Des initiatives locales forte : création de zone d'activités, label village étape	Les contraintes nationales et régionales de planification en continuité urbaine / qualité agronomique des sols
Un territoire d'entrepreneurs (1 établissement pour 8 habitants contre 1 pour 10 en Charente)	Des disponibilités foncières en raréfaction
Un solde démographique positif (tiré par le solde migratoire)	Réchauffement climatique modification des pratiques agricoles et des emplois afférents ?
Déploiement de la fibre optique (compétitivité et activité pour 5 ans)	Poursuite du déclin démographique des centres-bourg les plus petits
Des terres sans valeur agronomique ou écologique	Fermetures et diminution des activités de carrières et assimilés
La transition énergétique	

Le schéma de développement économique de la communauté de communes des 4B Sud-Charente et son plan d'action

Construit dans une logique durable, de proximité et de réactivité, le développement économique de la CdC4B est d'abord vu depuis ses forces intrinsèques : le tissu d'entreprises déjà en place et les dynamiques de réseau entamées depuis plus d'une décennie. En s'assurant de ses fondations, la collectivité cherche ainsi à garantir une attractivité pour les entreprises régionales en développement issues des métropoles voisines.

Par ailleurs dans une volonté d'inclusion des acteurs économiques dans le paysage institutionnel ceux-ci, ou leur représentant, seront intégrés aux différentes démarches de planification ou d'actions à l'œuvre à l'échelle du territoire (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, contrat régional de dynamisation et de cohésion territorial, Territoire à Energie Positive...)

PLAN D'ACTIONS

Axe	Intitulé	Contenu	Calendrier des Actions (indicatif)	Axes du S.R.D.E.I.I.
1	Animer et développer les relations entrepreneuriales et territoriales	Relations entreprises, primo-accueil pour création, reprise/cession, développement et recrutement	- Action permanente - Renforcer les partenariats avec les acteurs de l'emploi - Création d'un observatoire économique	Axe 2
2	Faciliter l'entrepreneuriat et fluidifier le développement	Faciliter l'accès aux financements Faciliter le parcours résidentiel des entreprises locales et exogènes	- Fonds de prêt avec Initiative Charente - Aides directes aux entreprises artisanales et commerces de proximité (FISAC) pour l'aménagement de leurs locaux et l'investissement matériel - Relais des dispositifs régionaux (permanent) - Cessions/création de fonciers économiques - Création d'ateliers relais (sous-réserve)	Axe 5 et 9
3	Améliorer la compétitivité des entreprises dans le monde de l'information	Faciliter l'intégration des mutations économiques dans la vie des entreprises	- Actions au titre du FISAC (2018-2020), - Actions à développer pour les PME industrielle (ex : économie circulaire) - Déploiement de la fibre optique en ZAE (2019-2020)	Axe 1 et 5
4	Valoriser les ressources locales	Consolider/révéler les filières économiques du territoire Adapter le territoire aux mutations climatiques	- Filière bois, travail entamé à l'échelle du Pays - Filières agroalimentaire, logistique (R.N.10), B.T.P. - Filière EnR veille foncière/reconversion friche économique - Activités de proximité – programme FISAC (2018-2020) et opérations collectives de moyen régionales - Label Territoire à Energie Positive (2017-2020)	Axe 1 et 2
5	Consolider l'attractivité du territoire	Développer les partenariats extraterritoriaux et le marketing territorial	- SEM Energie (2017-20...) - Partenariat tourisme avec CdC voisines	Axe 1 et 2

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité Transition numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Déploiement de la fibre optique en ZAE	Déploiement de la fibre optique à destination des entreprises	Entreprises	Coût des travaux de déploiement.	Selon convention avec l'opérateur	SA 37183 THD
Soutien au développement et usages numériques	Accompagnement des projets liés aux usages numériques de l'association « ENSC » espace Numérique en Sud-Charente	Entreprises	Coût de fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

Transition écologique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Territoire à énergie positive	Sensibilisation et mobilisation des entreprises vers la réduction des consommations énergétiques et le développement de la production d'énergie renouvelable	Entreprises	Coûts d'animation Coûts de conseil Investissements dans des infrastructures de production ou de transport d'énergie	50% 50% 70% des surcoûts	SA 40391 RDI SA 40453 PME SA 40405 Environnement

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développer les filières	Construire des synergies en matière de renouvellement de matériels, de partage d'outils de production, de filière de production/consommation d'énergies, d'économie circulaire	entreprises	Coûts d'animation	50%	SA 40391 RDI

Sylviculture

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à la filière bois	Sensibiliser les propriétaires au regroupement parcellaire Construire une démarche de groupement Travailler sur l'aval de la filière avec les entreprises existantes sur le territoire	Exploitants sylvicoles	Coûts d'animation	50%	SA 40391 RDI

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion et le développement du tourisme	Office de tourisme intercommunautaire	entreprises	Coûts de fonctionnement et d'investissement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services	Accompagner les commerçants : - Pour identifier leurs besoins et aider au montage de projets, - Pour faire face aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce, - Pour favoriser la mise en accessibilité des établissements recevant du public	TPE commerce, artisanat et services	Coûts de conseils externes	30%	SA 40453 PME
Développer les relations interentreprises	accompagner l'entreprise en création, reprise, développement (par l'innovation, la diversification, la transformation numérique, l'investissement immobilier lié au développement de l'entreprise ou la transition énergétique...) Appui à l'animation de l'association entrepreneur en Sud-Charente Appui à l'organisation d'un événement interterritorial et interentreprise	TPE	Coûts des investissements Plafonnés à 25 000 € HT Coûts d'animation Coûts des manifestations	25% plafonnés à 6 250 € 50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> SA 40391 RDI SA 40453 PME

Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Financement des prêts d'honneur	Soutenir la création d'entreprises par le financement des fonds de prêts d'honneur	PME en création et développement	BFR	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME

Toutes orientations : aides à l'investissement immobilier des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Immobilier d'entreprises	Favoriser l'implantation et le développement d'entreprises	Entreprises	Investissements pour l'acquisition, l'aménagement, la construction Loyers	10% 15%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de communes soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes 4B sud Charente
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 18 janvier 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région ».

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 4B SUD CHARENTE, Le Vivier 16360 TOUVERAC, représentée par son Président(e), Monsieur Jacques CHABOT, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération n°2018-03-15

ci-après désignée par « la Communauté de communes »

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-03-14 du Conseil de la Communauté de Communes des 4B en date du 27 Avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018-03-13 du Conseil de la Communauté de Communes des 4B en date du 27 Avril 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-03-15 du Conseil de la Communauté de Communes des 4B en date du 27 Avril 2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 19 janvier 2019

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 2020-03-16 du conseil communautaire du Président de la Communauté de Communes en date du 25 juin 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

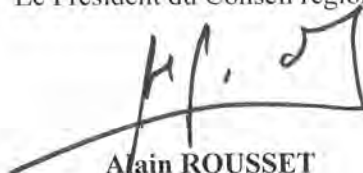
Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

31 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine
Le(a) Président(e) de la Communauté de Communes/agglomération/urbaine,



Jacques CHABOT

ANNEXE

A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine

Et la Communauté de Communes des 4B Sud Charente

relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

Dispositifs complémentaires liés à la crise du COVID-19.

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garanties octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les fonds propre des entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 40 % de leur CA entre mars et mai 2020 par rapport à la même période en 2019	Entreprises de moins de 10 salariés	Besoin en fonds de roulement	5 000 €	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis